

Arrêté ministériel n° 6865 en date du 31 juillet 2008 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Article premier. - De l'autorisation préalable de pêcher la crevette :

L'exercice de la pêche dans le fleuve Casamance et ses affluents est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche artisanale délivré conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale modifié par l'arrêté n° 1233 du 20 février 2006.

Le nombre de permis fixé pour la pêche crevettière est déterminé par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance qui couvre la zone.

Ce permis est personnel et ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation matérialisée par le permis de pêche à la crevette, est délivrée par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

L'autorisation valable pour un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est renouvelable sur demande du bénéficiaire. Un cachet du Service régional des Pêches et de la Surveillance, portant la mention « Autorisation de pêche à la crevette », y sera apposé.

Art. 2. - Du dossier de demande d'autorisation de la pêche à la crevette :

Toute demande d'autorisation de pêcher la crevette doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces prévues à l'arrêté 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale et déposé au Service régional des Pêches et de la Surveillance où est tenu un registre spécial.

Art. 3. - Du renouvellement du permis de pêche à la crevette :

Au renouvellement de l'autorisation, le pêcheur fait viser l'ancien permis au Service régional de la pêche pour la nouvelle année.

Les demandes d'autorisation sont recevables durant toute l'année. Celles de renouvellement sont recevables au plus tôt le 1er décembre, pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche n'est pas automatique et ne peut être considéré par le pêcheur comme un droit acquis.

Art. 4. - Des zones de pêche autorisées :

La pêche crevettière dans le fleuve Casamance et ses affluents est autorisée dans les zones suivantes :

- du pont Emile Badiane dans la Région de Ziguinchor au village de Hamdallaye ;
- dans le Soungrougrou jusqu'aux villages de Babate et Diao inclus, dans la Région de Kolda.

Art. 5. - Des zones de pêche interdites :

La pêche crevettière est interdite dans les zones, ci-dessous, indiquées :

- de l'embouchure du fleuve Casamance au Pont Emile Badiane (Ziguinchor) ;
- de la limite du village de Simbanding Brassou, en amont, à la source ;
- au-delà des villages de Babate et Diao dans le Soungrougrou ;
- dans les affluents autres que le Soungrougrou.

Art. 6. - Des engins de pêche :

Le maillage minimal concernant la pêche crevettière est fixé à 24 mm pour les engins suivants :

- a) filet filtrant ou fixe à crevettes (filet à l'étagage ou moudiasse) ;
- b) filet maillant dérivant à crevettes (félé félé à crevette) ;
- c) filet dormant à crevettes.

Art. 7. - Des techniques de pêche :

Il est interdit :

- a) de barrer, avec des filets et autres engins de pêche quelconques de crevette (fixes ou dérivants), sur une distance de plus du tiers (1/3) de la largeur du cours d'eau ;
- b) de fixer, sur place en permanence, tout engin de pêche de la crevette et tout autre objet servant d'ancre ou de repère pour le filet fixe ;
- c) d'occuper le chenal, ceci pour éviter toute entrave à la navigation, en toutes saisons, des bateaux et autres embarcations ;
- d) d'utiliser des sennes de plage ou de filets maillants traînants (chaluts de fond sous toutes leurs formes), pour pêcher la crevette.

Art. 8. - De la taille de la crevette :

Sur toute l'étendue de la zone de pêche, la capture, la détention, le transport ou la mise en vente de crevettes d'un moule supérieur à 200 individus au kilogramme, sont interdits.

Art. 9. - De la commercialisation de la crevette :

La vente de la crevette de taille autorisée se fait conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la pêche.

Art. 10. - De la sécurité de la pêche à la crevette :

Quels que soient l'engin utilisé et la zone de pêche fréquentée, le port du gilet de sauvetage par chaque pêcheur crevettier est obligatoire.

Art. 11. - Du contrôle des produits de la pêche à la crevette :

Sur l'ensemble de la zone visée à l'article premier du présent arrêté, le contrôle des produits de la pêche crevettière sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche.

Le contrôle des engins de pêche et de l'usage du gilet de sauvetage sera également exercé.

Art. 12. - Des pénalités :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime. Il pourra également être procédé à :

- la confiscation et la saisie immédiate du matériel et des produits de pêche par l'agent verbalisateur ;
- la destruction des engins prohibés ou non réglementaires.

Toutefois les engins réglementaires confisqués ou saisis provisoirement peuvent faire l'objet de restitution après paiement intégral du montant issu de la transaction effectuée ou de l'amende infligée au contrevenant selon les circonstances.

Art. 13. - Du produit des amendes et des saisies : Les crevettes saisies et les engins de pêche non prohibés ayant fait l'objet d'une saisie définitive (amende infligée non payée par le contrevenant) conformément à l'article 12 de présent arrêté, seront vendus par les soins du Centre régional des services fiscaux en rapport avec le Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné. La répartition des produits de la vente sera déterminée par voie réglementaire (arrêté interministériel etc.).

Art. 14. - Des cas de récidive :

En cas de récidive, l'autorisation de pêche à la crevette sera retirée définitivement à son détenteur et concernant l'exercice de la pêche sans autorisation, l'amende infligée lors de la précédente infraction sera portée au double.

Dans les deux cas, le matériel saisi ne fera l'objet d'aucune restitution, même après paiement intégral de l'amende infligée.

Art. 15. - de la Création d'une régie de recettes : Une régie de recette sera créée conformément au décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance de l'Etat.

Art. 16. - Des agents autorisés à effectuer le contrôle :

Ont qualité pour constater les infractions, et effectuer le contrôle et la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés au Service régional des Pêches et de la Surveillance, de la Marine marchande, de la Marine nationale, du Service régional de l'Elevage et de la Santé animale, du Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et Conservations des Sols, du Service des Douanes, du Service du Contrôle économique, de la Police judiciaire et de la Gendarmerie nationale.

Les procès-verbaux et déclarations diverses de même que les matériels et produits saisis, devront être déposés au Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Art. 17. - Des dispositions finales :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5329 du 6 août 2003 réglementant la pêche crevettière dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Le Gouverneur de la Région de Ziguinchor, le Gouverneur de la Région de Kolda, le Directeur de la Pêche continentale, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.